



Autorité de régulation  
des activités ferroviaires

**Avis n° 2015-034 du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
relatif à la fixation des redevances d'infrastructure  
liées à l'utilisation du réseau ferré national  
pour l'horaire de service 2016**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après l'Autorité),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte des directives 91/440/CE, 95/18/CE et 2001/14/CE) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national ;

Vu les avis n° 2015-004 du 3 février 2015 et n° 2015-020 du 10 juin 2015 relatifs à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2016 ;

Vu le courrier du commissaire du Gouvernement auprès de SNCF Réseau en date du 24 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Emet l'avis suivant :**

*Sur la tarification des activités fret*

1. L'horaire de service 2016 marque la fin des engagements pluriannuels pris en 2009 en matière de soutien de l'Etat à la tarification du fret ferroviaire. Pour autant, l'Etat a décidé de reconduire son soutien mais en réduisant le montant de la compensation pour l'année 2016. En conséquence, SNCF Réseau projette d'appliquer une hausse uniforme de 6,27% sur les redevances pour les prestations minimales (redevances de circulation et de réservation), les redevances pour l'usage des voies de services ainsi que sur les redevances pour l'accès des trains aux chantiers de transport

combiné, destinée à couvrir le manque à gagner lié à la baisse de la compensation attendue de l'Etat.

2. Dans son avis n° 2015-004 du 3 février 2015 susvisé, l'Autorité a rappelé que le défaut de couverture du coût direct des circulations posait un problème de conformité au regard des principes de tarification définis par la directive 2012/34/UE et emportait des effets désincitatifs à la circulation de trains de fret. A cet égard, l'Autorité a insisté sur le fait que l'Etat ne s'acquittait pas de la totalité des subventions inscrites en loi de finances pour couvrir le complément nécessaire à la couverture du coût direct des circulations fret. Ainsi, pour les années 2013 et 2014, l'Etat n'a versé qu'une fraction des montants prévus, ce qui a représenté un montant non recouvré pour SNCF Réseau de 232 M€.
3. L'Autorité a, en conséquence, pris acte de la proposition d'augmentation des redevances pour le fret, au regard notamment des nouvelles dispositions de l'article L. 2133-5 du code des transports, mais en demandant que SNCF Réseau justifie, à l'appui d'un engagement dûment formalisé de l'Etat, l'hypothèse qu'il prenait en compte sur le montant de la compensation effectivement versée pour déterminer le barème des redevances pour le fret ou, à défaut de la confirmation d'un tel engagement, en tire toutes les conséquences sur sa proposition de tarification de manière à respecter, dans un calendrier crédible, le principe de couverture du coût direct défini par la directive 2012/34/UE.
4. En réponse, SNCF Réseau a indiqué, en mai 2015, que l'Etat n'avait pas été en mesure de s'engager sur le montant de la compensation fret et a proposé de maintenir le barème tel que publié en décembre 2014, et ce, jusqu'à la signature du contrat prévu entre SNCF Réseau et l'Etat, en application de l'article L 2111-10 du code des transports, ou, à défaut, jusqu'à la publication du projet de loi de finances pour 2016. SNCF Réseau a précisé que ce contrat comporterait la mention des perspectives d'évolution de la tarification fret.
5. Dans son avis n° 2015-020 du 10 juin 2015 susvisé, l'Autorité a constaté que SNCF Réseau n'avait pas été en mesure de répondre à sa demande de façon satisfaisante et, qu'en conséquence, la réserve ne pouvait qu'être maintenue.
6. Par courrier en date du 24 septembre 2015, SNCF Réseau a transmis à l'Autorité la lettre que lui a adressée le commissaire du Gouvernement auprès de SNCF Réseau, par lequel ce dernier l'a informé qu' *« afin de permettre la levée de la réserve de l'ARAF et compte tenu de la révision de l'évaluation du coût marginal de circulation des trains de fret en voie d'achèvement, et qui conduira à une baisse significative de ce coût, [...] une fraction du dividende de SNCF Mobilités au profit de la SNCF pourra servir le cas échéant à financer in fine un versement au budget de l'Etat pour permettre, grâce à l'ouverture de crédits manquants, de compléter la compensation fret et assurer ainsi la couverture du coût marginal »*.
7. Sans préjudice de la vérification par ses soins de la réévaluation du coût marginal de circulation des trains de fret, l'Autorité prend acte de l'engagement dûment formalisé de l'Etat et considère qu'il est de nature à permettre la levée de la réserve relative à la tarification des activités fret. Les engagements pluriannuels de l'Etat et de SNCF Réseau devront être définis dans le contrat prévu par l'article L. 2111-10 du code des transports, sur le projet duquel elle sera appelée à rendre un avis, ces engagements devant offrir à l'ensemble des acteurs ferroviaires, fret et voyageurs, une visibilité pluriannuelle suffisante leur permettant de développer leurs activités.

*Sur la modulation spécifique appliquée aux activités TAGV ayant pour origine ou destination la Suisse*

9. Dans son avis n° 2015-004 du 3 février 2015 susvisé, l'Autorité a demandé que SNCF Réseau justifie la modulation de 0,95 appliquée pour les trains aptes à la grande vitesse ayant pour origine ou destination la Suisse. En effet, outre le fait que SNCF Réseau n'avait pas défini le segment de marché correspondant à cette modulation, les éléments alors portés à la connaissance de l'Autorité n'avaient pas permis de conclure à des difficultés particulières sur l'équilibre économique du transporteur sur les liaisons en cause.
10. Dans son avis n° 2015-010 du 10 juin 2015 susvisé, l'Autorité a souligné que, parmi les différentes options proposées, SNCF Réseau privilégiait de conserver une modulation de 0,95 des redevances de réservation des activités TAGV pour le seul axe Paris-Genève. Elle a estimé que, si les informations transmises par SNCF Réseau et par la société Lyria n'apportaient pas tout l'éclairage nécessaire pour motiver cette proposition dans le strict respect des exigences posées par directive, le maintien de la modulation de 0,95 sur l'axe Paris-Genève pouvait être accepté transitoirement, dans l'attente de la révision d'ensemble de la tarification prévue pour 2018. Elle a relevé, en revanche, le fait qu'aucune information ne lui avait été transmise afin de lui permettre de lever la réserve sur l'application d'un coefficient de 0,95 concernant les autres liaisons ferroviaires ayant pour origine ou destination la Suisse. En conséquence, l'Autorité a maintenu sa réserve sur l'application de la modulation de 0,95 sur les liaisons TAGV entre Paris et la Suisse autres que Paris-Genève.
11. L'Autorité constate que le projet de tarification des prestations minimales publié par SNCF Réseau le 11 septembre 2015 prévoit que le coefficient de 0,95 ne sera appliqué qu'aux liaisons à grande vitesse entre Paris et Genève, et non pas aux autres liaisons à grande vitesse entre Paris et la Suisse, conformément à ce que l'Autorité avait demandé dans ses précédents avis.
12. Au vu de ces éléments, l'Autorité lève les réserves formulées dans son avis n° 2015-004 du 3 février 2015 et maintenues dans son avis n° 2015-020 du 10 juin 2015.

**Conclusion :**

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de tarification des prestations minimales publié par SNCF Réseau le 11 septembre 2015 en tant qu'il porte sur les volets « tarification des activités fret » et « modulation spécifique appliquée aux activités TAGV ayant pour origine ou destination la Suisse » qui faisaient encore l'objet de réserves.

*L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 1er octobre 2015.*

*Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Madame Marie PICARD ainsi que Messieurs Jean-François BENARD et Nicolas MACHTOU, membres du collège.*

Le présent avis sera transmis à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et publié sur le site internet de l'Autorité.

Le Président

Pierre CARDO